R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

SAINT-ANDRÉ DE SANGONIS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023

Ouverture de la séance : 18 H 30
Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 22
Votants : 27
Le vingt décembre deux mille vingt-trois,
Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN ; Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphanie RUIZ, Louidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Laurent BERNADOU, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Marie-Hélène GOETZ, Julien MASSEBIAU, Annie BLANES, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Jean-Yves WINUM donne procuration à Henry MARTINEZ, Jean-Louis CEREZUELA donne procuration à Jacqueline VERDU, Murielle THERMEA donne procuration à Yves GUIRAUD, Christophe GAUX donne procuration à Edwige GENIEYS

Membre(s) absent(s) : Edith MARTIN, Wilfrid MBILAMPINDO
Secrétaire : Tiphanie RUIZ

Le conseil municipal désigne un secrétaire de séance, Madame Tiphanie RUIZ, Conseillère municipale,

- Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 31 octobre 2023.

Le procès-verbal est adopté à **20 voix pour et 7 contre,** des membres présents ou représentés.
Yves GUIRAUD : la note ne mentionne pas le contenu exact, nous voterons contre.
Arrivée de Julien MASSEBIAU : 18h35

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Décision du Maire n°2023-16 : Demande de subvention au conseil départemental pour l'aménagement urbain piéton-PMR route de Montpellier
Le Maire de St André de Sangonis,
Vu l'article 1111.10.1 Du CGCT,
Vu la décision de la commission accessibilité du 8 juin 2023,
Considérant que le Conseil Départemental de l'Hérault dans sa politique de partenariat et d'aides aux communes veille à s'inscrire dans une approche de solidarité territoriale et à maintenir un territoire équilibré. Qu'il accompagne l'aménagement territorial et le développement local au plus près du bloc communal dans le cadre des différents programmes d'aide financière aux projets locaux publics.
Considérant que la commune sollicite une subvention afin de mettre en œuvre la sécurisation et la priorisation au piéton.
Cet aménagement concerne la traversée actuelle située route de Montpellier qui ne parait plus adaptée au trafic, nécessitant une sécurisation dans les plus brefs délais. Cette décision d'aménagement a été formulée lors de la commission d'accessibilité du 8 juin 2023.

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : Le projet correspond à un montant total de 35.730,38€ HT
Article 2 : Le financement de ce projet serait de : 21.438, 23€ (60%) par la commune et de 14.292,15€ HT (40%) par le Département de l'Hérault

STRUCTURE	MONTANT HT €	POURCENTAGE
CONSEIL DEPARTEMENTAL	14 292.15	40
MAIRIE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS	21 438.23	60
TOTAL	35 730.38	100

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.
Article 4 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.
Yves GUIRAUD : il n'y a pas eu de vote sur le choix porté par la commission.
Roxane MARC : si, il y a eu vote.er c'est Jean-Louis CEREZUELA qui est à l'initiative de cette proposition et elle a été votée à l'unanimité par la commission d'urbanisme en novembre.
Yves GUIRAUD : Monsieur CEREZUELA a du mal comprendre.

Décision du Maire n°2023-17 : Demande de fonds d'aides à l'investissement pour l'accessibilité et la mixité d'un service de proximité (PM)
Le Maire de St André de Sangonis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1111-10,
Vu la délibération n°2022-06-22/01 portant sur les délégations de compétences du Maire,
Considérant que la commune a besoin de pouvoir être accompagnée pour déplacer ce service en centre-ville à proximité directe des écoles et du Centre communal d'action sociale. Ce nouveau lieu va devoir répondre aux normes d'accessibilité afin d'accueillir tous nos administrés.
Considérant que le conseil départemental peut apporter son soutien au travers du fond d'aide à l'investissement des communes,

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : de solliciter au département le montant de 68.413€HT
Article 2 : Le financement de ce projet serait de :

Co-financeurs	Montant subvention - Demandé HT	Taux Souhaité en %
Département	68.413 €	30
Région	10.600€	4,65
Commune	149.033€	65,35
Total	228.046€	100

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.
Article 4 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision du Maire n°2023-18 : Acte constitutif d'une régie de recettes des produits communaux
Le Maire de St André de Sangonis,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération du conseil municipal 2022-06-22/01 en date du 22 juin 2022 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 septembre 2023 ;

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la collectivité de Saint André de Sangonis.
Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de St André de Sangonis.
Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.
Article 4 :

1. Les recettes des droits de place (marchés du mardi, vendredi et dimanche matin, les marchés de noël, et les droits de place de la fête foraine).
2. La location de la salle des Fêtes
3. La location des tables et des chaises
4. Les produits divers comme la clé pour la pompe agricole

Compte d'imputation point 1 : 73154
Compte d'imputation point 2 : 752
Compte d'imputation point 3 : 7083
Compte d'imputation point 4 : 75888

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

1° : carte bancaire
2° : chèques
3° : Numéraires

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Hérault.
Article 7 : (14) - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.
Article 8 : (14) - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.
Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.de janvier à novembre et 6 000 € en décembre, en raison de la fête foraine.
Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à La Banque Postale (17) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 18), et au minimum une fois par mois (19).
Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable de Clermont l'Hérault (20) la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque émission (18) et, au minimum une fois par mois (19).
Article 12 : Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
Article 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision du Maire n°2023-19 : Acte de nomination du régisseur titulaire et ses suppléants - Régie de recettes des produits communaux

Le Maire de St André de Sangonis,
Vu la décision du Maire en date du 15 septembre 2023 instituant une régie de recettes pour la perception des produits communaux, à compter du 1er octobre 2023 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 septembre 2023 ;

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : Mme MURCIA MELODY est nommée régisseur titulaire (intérimaire) de la régie des produits communaux avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme MURCIA MELODY sera remplacée par Mr TESTON JEAN-LOUP ou Mme GATIMEL REGINE mandataires suppléants.
Article 3 (7) : Mme MURCIA MELODY percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110€ ; - percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice (9) ;
Article 4 :(7) Mr TESTON JEAN-LOUP ou Mme GATIMEL REGINE, mandataires suppléants, percevront une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110 € (8) pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;
Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
Article 6 (10) : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
Article 7 (11) : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
Article 8 (12) : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
Article 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Décision du Maire n°2023-20 : Cessation de la régie des droits de place sur le budget Communal (33400)

Le Maire de St André de Sangonis,
Vu la décision du maire n°30/15 en date du 25 novembre 2015 modifiant la régie de recettes pour la perception des droits de place ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 septembre 2023.

DECIDE

Article 1 : A compter du 30 septembre 2023, il est mis fin à la régie des droits de place sur le budget communal (33400)
Article 2 : Monsieur Le Maire et le comptable public assignataire de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

► Monsieur le Maire présente le rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes Vallée d'Hérault.

DELIBERATIONS

►2023-12-20/01 : Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif exercice 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2224-5, D. 2224-1 à D. 2224-5, et L. 141-13 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier ses compétences optionnelles en matière d'eau potable et d'assainissement collectif ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 21 septembre 2023 ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2023 ;
Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, Monsieur le Maire présente à son assemblée délibérante l'extrait du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif concernant la commune.
Considérant que ce rapport annuel doit obligatoirement faire figurer des indicateurs de performance technique et financier,
Considérant que le rapport et avis du Conseil communautaire doivent être mis à la disposition du public pour permettre d'informer les usagers sur la gestion du service public,
Monsieur le Maire, expose :
En tant que membre de la CCVH, le conseil municipal doit étudier et approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Approuve le rapport 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

Jacqueline VERDU : y a-t-il eu des prélèvements au sujet de l'eau chargée en manganèse ? ils se font où ?
Jean-Pierre GABAUDAN : un peu partout et à la source.
Yves GUIRAUD : la solution prise par la ccvh c'est définitif ou provisoire ?
Jean-Pierre GABAUDAN : cette unité mobile est normalement faite pour rester en place. En parallèle, la ccvh va faire une analyse approfondie du forage et en prévoir un autre.

►2023-12-20/02 : Don à l'association du secours populaire – Journée de mobilisation

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan de solidarité en faveur d'une association chaque année au travers d'une journée de cohésion interne,
Monsieur le Maire expose,
La participation des agents territoriaux de la commune de Saint-André-de-Sangonis se matérialise par le versement d'une subvention de 280€ à l'association du secours populaire.
Pour cette journée de mobilisation : un agent qui pédale fait remporter 10€.
Récapitulatif de la journée de mobilisation : 28 agents ont pédalé : 28 x 10€ = 280€
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Octroi la somme de 280€ à l'association du secours populaire.

Edwige GENIEYS : Ce n'est pas bien de donner à cette association mais c'est bien que les agents participent.
Yannick VERNIERES : pourquoi ? si vous savez que ce n'est pas bien géré, il faut le dénoncer.
Chantal DUMAS : s'il n'y avait pas le secours populaire ce serait difficile pour le CCAS.

►2023-12-20/03 : Mise en place de la radiocommunication

Rapporteur : Henry MARTINEZ

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui pose le principe selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu les articles L.2122-21 ET l .2122-24 du Code Général des Collectivité Territoriales,
Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité et afin de professionnaliser la convention de mutualisation des agents et des équipements signée en date du 12 juillet 2022.
Monsieur le Maire souhaite, au travers d'une Convention relative aux réseaux de radiocommunication entre les Polices Municipales de Saint-André-de-Sangonis et Gignac, réglementer les liaisons.
Chaque commune gardera son propre matériel de radio communication.
Dans ce cadre, des poste mobiles seront programmés avec la fréquence de la Police Municipale de Gignac.
Si la commune de Saint-André-de-Sangonis souhaite équiper le Service de Police Municipale d'antennes relais ou de Poste bases fixes utilisant la fréquence allouée à la commune de Gignac, cette dernière en sera avisée.
Si tel est le cas, la commune de Saint-André-de-Sangonis en supportera le coût en termes de redevance d'utilisation des fréquences et en avisera l'Agence Nationale des Fréquences.
Les échanges ne se feront qu'entre les deux communes mutualisées et les liaisons radiophonique seront à caractère professionnel.
Les modalités d'attributions des différents canaux de communication seront définies dans cette convention en accord avec les deux Chefs de Service.
La durée de cette convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents.

Yves GUIRAUD : aujourd'hui, il n'y a pas d'autres communications que les mobiles ?
Henry MARTINEZ : Chacun a sa fréquence.
Jean-Pierre GABAUDAN : Il n'était pas nécessaire d'avoir notre propre relai si Gignac l'a.

► 2023-12-20/04 : Dérogation au repos dominical pour 2024
Rapporteur : Christine SANCHEZ
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-27 à L2122-29 ;
Vu le Code du Travail, notamment son article L3132-26 « les dérogations au repos dominical sont accordées par le Maire de la commune »,
Considérant que dans les établissements de commerce de détails ou le repos a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par arrêté du Maire après avis du conseil municipal,
Les demandes sur la commune sont les suivantes :
Pour les commerces de détails :

- Oxylio : les 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre, 13 octobre.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le conseil municipal :

- Approuve le calendrier de dérogation au repos dominical des salariés tels que mentionné ci-dessus.

► 2023-12-20/05 : Ouverture anticipée des crédits en investissement pour le BP principal 2024
Rapporteur : Yannick VERNIERES
Vu l'article L.1612-1 du CGCT,
Vu l'avis de la commission des finances du 7 décembre 2023.
Considérant que le vote du budget primitif 2024 aura lieu au cours du conseil municipal du mois d'avril 2024.
Afin de ne pas pénaliser les services, il est proposé pour les investissements une ouverture anticipée des crédits en section d'investissement.
Pour cette section, l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation du Conseil Municipal est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.
Il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023.
La DM 1 n'est pas comptabilisée car elle concerne le fonctionnement et les recettes d'investissement (modification de l'emprunt)
En conséquence, il est proposé :

Chapitre	BP 2023	Ouverture par anticipation proposée en 2024
20 Immobilisations incorporelles	37 268.16 €	9 317.04 €
21 Immobilisations corporelles	1 445 005.47 €	361 251.37 €
23 Immobilisations en cours	759 405.50 € (3 056 325.50 € - AP Anne Franck : 2 173 671 € - AP Ateliers municipaux : 123 249 €)	189 851.37 €

Total		560 419.78 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide d'approuver l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget 2023, selon la ventilation suivante :
-

20 Immobilisations incorporelles	9 317.04 €
21 Immobilisations corporelles	361 251.37 €
23 Immobilisations en cours	189 851.37 €

►2023-12-20/06 : Ouverture anticipée des crédits en investissement pour le BP 2024 du Centre Social Municipal Mozaïka

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu l'article L.1612-1 du CGCT

Vu l'avis de la commission des finances du 7 décembre 2023.

Considérant que le vote du budget primitif 2024 aura lieu au cours du conseil municipal du mois d'avril 2024.

Afin de ne pas pénaliser le fonctionnement de l'administration, il est proposé une ouverture anticipée des crédits en section d'investissement.

Pour cette section, l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation du Conseil Municipal est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.

Il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023.

En conséquence, il est proposé :

Chapitre	BP 2023	Ouverture par anticipation proposée pour 2024
21 Immobilisations corporelles	38 155.64 €	9 538.91 €
Total		9 538.91 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

- Décide d'approuver l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget 2023, selon la ventilation suivante :

21 Immobilisations corporelles	9 538.91 €

►2023-12-20/07 : Budget communal : Admission de titres en non-valeur

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L2121-31,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 portant sur l'Administration Territoriale de la République,

Vu la présentation en Commission Finances réunie le 7 décembre 2023,

Yannick Vernières, Adjoint chargé des finances expose que la trésorerie de Clermont l'Hérault a transmis une liste de titres irrécouvrables afin que le Conseil Municipal statue sur leur admission en non-valeur.

Considérant la liste jointe pour une somme de 12 396.07 €.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur ne décharge pas le redevable de sa dette mais libère le comptable de son obligation de poursuites.

De plus, le fait de conserver de telles créances en comptabilité conduit à passer outre le principe de sincérité des comptes, principe fondamental de gestion publique que la Chambre Régionale des comptes ne manquerait pas de nous objecter.

Nous pouvons admettre en non-valeur la somme de 12 396.07 €.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Le Conseil Municipal :

- Décide d'accepter l'admission en non-valeur de ces titres
- Précise que cette opération constitue une dépense de fonctionnement inscrite au compte 6541 au Budget 2023.

►2023-12-20/08 : Budget communal 2023 : Décisions modificative n°2

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances du 7 décembre 2023,

Considérant la sincérité des opérations en section d'investissement,

La décision modificative suivante est proposée comme suit :

Section d'investissement :
Dépenses d'investissement

Compte	Opération	Montant
2313	1002 Maison Bertrand	- 87 848.73 €
2313	1003 Espace Vie associatif	- 639.09 €
2313	1006 Ateliers Municipaux	- 5 300 €
2313	1001 Ecole Anne Frank	- 341 512.18 €
2313	1005 Ilot Presbytère	430 000 €
2313	Non affecté	5 300 €

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Approuve les modifications proposées

Jacqueline VERDU : non affecté ça veut dire quoi ?
Yannick VERNIERES : il faut équilibrer pour l'instant ce n'est pas affecté.

►2023-12-20/09 : Concertation zone d'accélération énergie renouvelable
Rapporteur : Roxane MARC
Vu la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,
Vu l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;
Vu le dossier de concertation et ses propositions de zones ci-annexé ;
Roxane MARC, adjointe chargée de l'urbanisme précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de *« planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires »*.
Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.
Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.
Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.
Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.
Roxane MARC, adjointe chargée de l'urbanisme précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.
Roxane MARC, adjointe chargée de l'urbanisme précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public.
Considérant que cette concertation n'est pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir les modalités.
Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Une concertation du public aura lieu du 08/01/2024 au 22/01/2024 sur l'identification de ces zones.
- Le document sera ainsi consultable dans les locaux de la mairie, situés cours de la place – 34 725 SAINT ANDRE DE SANGONIS du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et sur l'ensemble des supports de communication de la commune (site internet, ILLIWAP et Facebook).
- Pendant cette période, le public peut émettre ses observations par courriel à l'adresse suivante : accueil@sangonis.fr ou par écrit sur le registre mis à disposition en précisant l'objet « zones d'accélération implantation énergies renouvelables. ».

A l'issue de cette concertation, le Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur l'identification de ces zones.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré par 20 voix pour et 7 contre des membres présents ou représentés.
Le Conseil Municipal :

- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus, précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation.

Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral et à la Communauté de Commune de la Vallée de l'Hérault afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Yves GUIRAUD : le dossier que l'on a eu c'est celui qui sera présenté au public ? Il est illisible.
Roxane MARC : il sera proposé en version améliorée et possibilité de consulter des documents.
Yves GUIRAUD : dommage qu'il n'y ait pas de réunions publiques.
Roxane MARC : le public a accès à toutes les informations, nous sommes aussi pressés par le temps car l'Etat nous a demandé de faire cette délibération avant la fin de l'année.
Yves GUIRAUD : sur ces zones définies il y aura moins de délais d'attente que pour les autres ? on verra bien, mais j'aurai aimé une réunion publique.
Lydia BRAILLY : oui, une réunion aurait permis de mieux comprendre

►2023-12-20/10 : Avenant n°2 à la convention opérationnelle Ilot Presbytère
Rapporteur : Roxane MARC
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L 321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'établissement public foncier modifié par décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 ;
Vu la délibération n°2018-12-13/01 en date du 13 décembre 2018 soumettant la convention opérationnelle « ILOT PRESBYTERE » ;
Vu la délibération n°2020-07-15/18 en date du 15 juillet 2020 soumettant l'avenant n°1de la convention opérationnelle « ILOT PRESBYTERE » ;
Vu la demande d'avenant n°2 de l'EPF Occitanie pour l'ilot presbytère ;
Vu le projet d'avenant n°2 à la convention opérationnelle 0430HR2019 ;
Roxane MARC, Adjointe chargée de l'Urbanisme, des grands projets expose :
Par convention référencée ci-dessus, la commune a confié à l'EPF une mission d'acquisition foncière sur le périmètre « Ilot Presbytère ».
Afin de réaliser sa mission, l'EPF a prévu un engagement financier prévisionnel de 450 000 €.
Par avenant signé le 17 juillet 2020, l'engagement financier a été augmenté à hauteur de 800 000 €.
Saint-André-de-Sangonis est engagée depuis deux ans dans une démarche de redynamisation de son centre-ville à travers le programme Petites villes de demain, adossé au dispositif d'urbanisme qu'est l'opération de revitalisation des territoires (ORT, loi Elan 23 novembre 2018).
Ce programme impose d'agir sur les différents axes qui contribuent à affirmer la centralité de la commune sur son territoire à commencer par le logement, les espaces publics, les services à la population.
L'EPF a acquis deux biens dans l'ilot du presbytère pour un montant de 550 000 €, qui permettent la réalisation d'un projet de 17 logements locatifs et en accession à la propriété, qui vise à produire de l'habitat aux normes de confort d'aujourd'hui, accessibles aux personnes à mobilité réduite pour une partie d'entre eux, s'inscrivant dans un projet de renouvellement urbain plus large.
Le bailleur social FDI a été désigné par la commune pour réaliser ce projet, il a été à ce titre lauréat du Fonds Vert à hauteur de 327 000 €.
D'un commun accord entre les parties, il a été convenu que l'EPF réalise les travaux de démolition des biens acquis.
Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de :
- ajuster l'engagement financier disponible dans la convention initiale et de son avenant ;
- prolonger la durée de la convention ;
- d'intégrer une partie signataire à la convention ainsi que ses engagements
Par ces motifs :
Le paragraphe 1 de l'article 1.2 « DUREE » initialement rédigé comme suit :
« La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date d'approbation par le préfet de région. »
est supprimée et remplacée par ;
« La présente convention est conclue pour une durée de 8 ans à compter de sa date d'approbation par le préfet de région. »
L'article 1 de l'avenant n°1 concernant l'« ENGAGEMENT FINANCIER » rédigé comme suit :
« Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à 800 000 €. »
est supprimé et remplacé par ;
« Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à 850 000 €. »
L'article de 4 « engagement de la commune » est complété par un paragraphe ainsi rédigé :
« L'EPCI s'engage par ailleurs :
- à intégrer dans sa programmation des aides à la pierre, les besoins de financement annuels, nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat ;

- apporter un appui technique lors de l'élaboration ou révision du document d'urbanisme de la commune et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et règlementaires afin de faciliter l'action foncière et la mise en œuvre du projet.
»

La signature de cet avenant n°2 à la convention opérationnelle 0430HR2019 est à soumettre à l'approbation du Conseil Municipal.

Ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Le conseil municipal

Décide

- D'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention opérationnelle de l'ilot Presbytère ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant et les documents y afférents ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'avenant.

► 2023-12-20/11 : Contrat d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu la délibération n°2021-09-29/04 qui confit au Centre de gestion de l'Hérault le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence de contrats d'assurance statutaire,

Vu la délibération n°2021-12-22/06 qui porte adhésion au contrat d'assurance sur les risques statutaires auprès de Gras Savoye/Générali du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 et la convention annexée,

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, l'établissement est assuré contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), auprès de l'assureur GENERALI et du courtier gestionnaire WTW.

Yannick VERNIERES expose :

Que suite aux échanges qui ont eu lieu entre le CDG 34 et le courtier gestionnaire, les résultats du contrat couvrant les risques des agents CNRACL constatés sur l'exercice 2022 impliquent l'activation de la clause contractuelle d'ajustement tarifaire.

Initialement, l'assureur souhaitait appliquer une majoration du taux de cotisation à hauteur de **340%** soit un taux de **19.14%**, au lieu de **4.35%,** à compter du 1er janvier 2024.

Cependant, dans le cadre du suivi du contrat et aux différentes actions du CDG 34 en lien avec le courtier, GENERALI a accepté de revoir la majoration et de proposer le taux de **13.05%** pour les mêmes prestations.

En outre, le CDG et le courtier ont pu obtenir de nouvelles propositions de l'assureur afin de limiter l'impact du réajustement tarifaire. Les options offertes sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Garanties et franchises	Couverture des IJ	Nouveaux taux 2024
DECES-AT/MP-LM/LD-MATERNITE sans franchise	Limitation des IJ sur AT/MP LM/LD MAT à 80%	10.66%
DECES-AT/MP-LM/LD-MATERNITE sans franchise	Limitation des IJ sur AT/MP LM/LD MAT à 75%	10.09%
DECES-AT/MP-LM/LD-MATERNITE sans franchise	Limitation des IJ sur AT/MP LM/LD MAT à 70%	9.44%
DECES-AT/MP-MATERNITE sans franchise	100%	7.61%
DECES-AT/MP-MATERNITE sans franchise	Limitation des IJ sur AT/MP MAT à 80%	6.53%
DECES-AT/MP-MATERNITE sans franchise	Limitation des IJ sur AT/MP MAT à 75%	6.18%
DECES-AT/MP-MATERNITE sans franchise	Limitation des IJ sur AT/MP MAT à 70%	5.87%

Il est précisé que seuls les sinistres survenant à compter du 1er janvier 2024 seront concernés, les sinistres antérieurs demeurant remboursés intégralement. Par ailleurs, les montants des capitaux décès et frais médicaux ne sont pas concernés par cette mesure de réajustement.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

DÉCIDE

- De modifier le périmètre d'assurance pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL à compter du 1er janvier 2024

Les risques assurés sont :

Garanties et franchises	Couverture des IJ	Nouveaux taux 2024
DECES-AT/MP-LM/LD-MATERNITE sans franchise	Limitation des IJ sur AT/MP LM/LD MAT à 80%	10.66%

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :
Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.
Les éléments suivants ne sont pas retenus pour la base d'assurance : nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, charges patronales, indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail.

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

► 2023-12-20/12 : Tableau des effectifs des emplois permanents

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les décrets portants statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu les décrets N°88-145 du 15 février 1988 et N°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions statutaires des agents non-titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du C.S.T. en date du 30 novembre 2023.
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune.
Yannick VERNIERES, adjoint chargé du personnel communal expose que le Conseil Municipal doit adopter le tableau des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet ci-annexé. Il est proposé :
Au regard des agents ayant bénéficié d'une promotion interne en 2023, de procéder à la création des postes suivants :

- 2 postes d'agent de maitrise territorial à 35h,

De fait, il est nécessaire de procéder à la suppression des postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 35h,
- 1 poste ATSEM principal de 1ème classe à 35h,

Afin de répondre aux prochains besoins de la bibliothèque municipale, il est proposé de créer le poste suivant :

- 1 poste d'adjoint du patrimoine à 32h,

Afin de répondre aux prochains besoins du service des ressources humaines, il est proposé de créer le poste suivant :

- 1 poste d'adjoint administratif à 35h,

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés
Le Conseil Municipal :
Adopte le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et non-complet selon le tableau joint à la présente délibération.

► 2023-12-20/13 : Modifications du règlement intérieur communal, du règlement des formations, du règlement des déplacements

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,
Vu la délibération n°2021-11-24/8 portant adoption du règlement intérieur communal et des règlements communaux annexes,
Considérant la nécessité pour la Commune de Saint André-de-Sangonis de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,
Considérant que le projet de règlement intérieur et du temps de travail soumis à l'examen du Comité Social Territorial a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière : de règles de vie dans la collectivité, de gestion du personnel, locaux et matériel, d'hygiène et de sécurité, de gestion, de discipline , d'organisation du travail (congés, CET, RTT, HS...)
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,

Monsieur Yannick VERNIERES adjoint chargé du personnel communal expose :
Qu'il est nécessaire de modifier le règlement des formations et le règlement des déplacements afin de répondre aux changements imposés par la loi et aux besoins communaux, soit :

- Pour le règlement des formations :

Il convient de modifier en page 21 du règlement des formations concernant les frais d'hébergement la phrase suivante :
« Pour les formations réalisées hors CNFPT, le remboursement de l'hébergement est plafonné à 70€ par nuitée, dans la limite des frais réellement engagés. »
Comme suit:
« Pour les formations réalisées hors CNPT, le remboursement de l'hébergement est plafonné au taux indiqué selon les dernières réglementations en vigueur, dans la limite des frais réellement engagés. »
Il est également nécessaire de modifier en page 21 du règlement des formations concernant les frais de restauration la phrase suivante :
« Pour les formations réalisées hors CNPT, les repas sont remboursés sur la base d'un forfait de 17.50 euros par repas, dans la limite des frais réellement engagés. »
Comme suit :
« Pour les formations réalisées hors CNPT, les repas sont remboursés sur la base d'un forfait établi selon les dernières réglementations en vigueur, dans la limite des frais réellement engagés. »

- Pour le règlement des déplacements :

Il convient de modifier en page 6 du règlement des déplacements concernant le remboursement des frais de restaurant la phrase suivante :
« L'agent doit privilégier la restauration administrative. L'indemnité de repas est fixée par arrêté à la somme forfaitaire de 17.50€. »
Comme suit :
« L'agent doit privilégier la restauration administrative. L'indemnité de repas est fixée selon les dernières réglementations en vigueur. »
Il est également nécessaire de modifier en page 7 du règlement des déplacements concernant la réservation transport et hôtel la phrase suivante :
« Il est précisé que le remboursement de l'hébergement est plafonné à 70 € et limité à la dépense réelle. »
Comme suit :
« Il est précisé que le remboursement de l'hébergement est plafonné au taux indiqué selon les dernières réglementations en vigueur, dans la limite des frais réellement engagés. »
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal,

- Adopte les modifications apportées aux règlements indiqués ci-dessus,
- Décide de communiquer ces modifications à tout agent employé à la Mairie,
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

►2023-12-20/14 : Augmentation de la participation au financement de la protection santé et prévoyance
Rapporteur : Yannick VERNIERES
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu Le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération N°2018 06 07/10 du 07 juin 2018 fixant la participation au titre de la prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation,
Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 30 novembre 2023,
Considérant que le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.
Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.
Yannick VERNIERES, adjoint chargé du personnel communal expose que la collectivité participe au financement de la prévoyance de ses agents depuis 2015.
Le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 porte obligation aux employeurs publics de participer au financement du risque Prévoyance de leurs agents à hauteur de 20% d'un montant de référence fixé à 35€ (soit 7 €) à compter du 1er janvier 2025.

Le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 porte obligation aux employeurs publics de participer au financement du risque Santé de leurs agents à hauteur de 50% d'un montant de référence fixé à 30€ (soit 15€) à compter du 1er janvier 2026.
La collectivité, soucieuse de la protection de ses agents, souhaite aujourd'hui anticiper l'obligation concernant la participation santé ainsi que la participation prévoyance.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal,

Décide

- D'augmenter le montant unitaire brut de la participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2024, comme suit :

- Pour le risque santé : Augmentation de 10 € à 12 €.
- Pour le risque prévoyance : Augmentation de 6 € à 7 €.

- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

► 2023-12-20/15 : Augmentation des chèques déjeuners

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal du 28 décembre 2015 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,
Considérant les problématiques nationales actuelles liées au pouvoir d'achat
Monsieur Yannick VERNIERES, adjoint chargé du personnel communal expose :
À ce jour, la valeur des chèques déjeuners est de 6 € (valeur du ticket) avec une répartition du financement de ces derniers comme suit :
-Participation de la collectivité à hauteur de 50 % de la valeur du chèque, soit 3 €.
-Participation de l'agent à hauteur de 50% de la valeur du chèque, soit 3€.
Il est proposé :
-L'augmentation de la valeur des chèques déjeuners (valeur du ticket) de 6€ à 7 €
-Participation de la collectivité à hauteur de 50% de la valeur du chèque, soit 3.50€.
-Participation de l'agent à hauteur de 50% de la valeur du chèque, soit 3.50€.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

Décide

- D'augmenter la valeur des chèques déjeuners de 6€ à 7 € avec une répartition du financement de ces derniers comme suit :

-Participation de la collectivité à hauteur de 50 % de la valeur du chèque, soit 3,50 €.
-Participation de l'agent à hauteur de 50% de la valeur du chèque, soit 3.50 €.

► 2023-12-20/16 : Création d'une commission extra-municipale « Charte développement durable »

Rapporteur : Serge HODEE

Vu l'article 6* de la charte de l'environnement inscrite dans la Constitution le 28 février 2005 ;
Vu le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
Vu le règlement intérieur du conseil municipal ;
Considérant que la commune de Saint-André-de-Sangonis s'engage à protéger l'environnement et à promouvoir le développement durable. Elle souhaite réaliser une charte environnementale afin de guider les actions de la commune et de ses habitants pour préserver notre planète et assurer un avenir durable pour les générations futures. Elle souhaite créer une commission extra-municipale.
L'objet de la commission sera de penser cette charte, sa création et sa mise en œuvre, d'une grande diversité de participants afin de préserver notre esprit novateur.
La commission sera composée de 11 membres titulaires et de 5 membres suppléants :
• 3 membres du conseil municipal de l'équipe majoritaire
Serge Hodée Président, Clémence Offen et Henry Martinez, (Annie Blanes suppléante)
• 2 membres du conseil municipal de l'équipe de l'opposition titulaires: Jean-Louis CEREZUELA et Lydia BRAILLY + 2 suppléants Christophe GAUX et Edwige GENIEYS
• 2 experts professionnel sur le développement durable + 1 suppléant
• 4 associations + 1 suppléante
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Autorise la création de la commission extra communale « Charte développement durable »

Yves GUIRAUD : est-ce un employé municipal ou un cdd ?
Serge HODEE : un cdd
Yannick VERNIERES : Un cdd ; il est financé pour partie par l'état dans le cadre du VTA : 20 000 euros (dont 5 000 destinés au jeune pour ses dépenses d'installation, mobilité et fournitures).
Yves GUIRAUD : on vote pour la désignation des élus d'opposition ?
Clémence OFFEN : Oui
Yves GUIRAUD : il manque les noms des élus des oppositions.
Lydia BRAILLY : en effet vous nous avez demandé par mail de donner des noms de titulaires et de suppléants pour les oppositions et là on doit voter cette commission mais seuls les noms des élus de la majorité sont nommés, nous voulons donc que soit noter les noms des oppositions à savoir pour Lydia Brailly en tant que titulaire et Mme Genieys Edwige en tant que suppléante – Merci
Yves GUIRAUD : Jean-Louis CEREZUELA titulaire et Christophe GAUX suppléant.

►2023-12-20/17 : Projets de centrales solaires en toitures du gymnase situé rue Pierre de Coubertin et des ateliers municipaux situé La Garrigue à Saint -André-de-Sangonis
Rapporteur : Yannick VERNIERES
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment pris en ses articles L.2122-1-1 et L2122-1-4 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment pris en son article L. 2541-12 ;
Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 « climat et résilience »
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
Vu l'engagement de la Commune pour le développement des énergies renouvelables sur son territoire ;
Vu l'avant-projet sommaire ci-joint annexé ;
Vu les promesses de bail pour le complexe et les futurs ateliers Municipaux ci-joint annexé ;
Considérant l'ensemble de ces éléments,
Yannick VERNIERES adjoint en charge des finances expose au Conseil Municipal les projets de centrales solaires en toitures du gymnase et en toitures des ateliers municipaux. Plus précisément, ces projets se situent sur la parcelle AI 10, Rue Pierre de Coubertin, 34725 Saint-André-de-Sangonis et les parcelles AY 54 et 55, La Garrigue, 34725 Saint-André-de-Sangonis. Ces projets sont proposés par la société DEV ENR.
Il expose l'intérêt pour la commune :

- D'affirmer son engagement dans le développement durable
- De se positionner en tant qu'acteur pour les énergies renouvelables
- De valoriser des espaces non exploités
- De bénéficier des retombées locatives et fiscales issues des projets

Au-delà de l'aspect environnemental pertinent de la mise en œuvre de projets d'énergies renouvelables, la Commune de Saint-André-de-Sangonis rappelle ici qu'elle attache une grande importance à la réalisation de ces projets, car les projets de toitures photovoltaïques permettront de valoriser des toitures inexploitées pour produire de l'électricité renouvelable. Enfin, les projets permettront également à la commune de bénéficier de loyers annuels et de retombées fiscales.
Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à 20 voix pour, 7 abstentions, des membres présents ou représentés,
Le conseil municipal :

- Emet un **avis favorable** de principe sur le projet de développement de Centrales Solaires en toitures du gymnase et des ateliers municipaux sur le territoire de la Commune au profit de la société DEV ENR. Il autorise la société DEV ENR à effectuer les études nécessaires à la réalisation de ces projets.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au bon développement des projets, avec la société DEV ENR.

Yves GUIRAUD : comment a été choisie cette entreprise, nous n'avons pas été sollicité.
Yannick VERNIERES : l'entreprise n'a pas été choisie, c'est elle qui nous a proposé le dispositif que je trouve intéressant sur le congrès des maires auquel vous avez été. La raison de 0 participation financière de la commune nous semble très intéressante.
Yves GUIRAUD : il aurait été bien que les élus d'opposition soient sollicités, comme d'habitude, on n'a pas été sollicité.
Lydia BRAILLY : dommage d'apprendre en Conseil Municipal les projets – tout est déjà dit sur internet ou par Midi Libre ou Facebook et nous apprenons toujours au dernier moment – pas normal - nous sommes sur le fait accompli.
Yannick VERNIERES : il y a des opportunités à ne pas laisser filer.
Yves GUIRAUD : nous n'avons été informés du déménagement de la Police Municipale que par le griffe.
Roxane MARC : j'avais précisé à la commission le 17 novembre des travaux aux bains douche.

►2023-12-20/18 : Mutualisation des services – Modification de la convention du service groupement de commandes

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;
VU la délibération n°2734 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022-2027 ;
Vu la délibération n°2762 du Conseil communautaire en date du 24/01/2022 approuvant la convention du service mutualisé Groupement de commandes et autorisant son président à signer les conventions subséquentes ;
Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;
Considérant que suite au recensement des besoins réalisé auprès des communes membres en 2022, aucune piste de groupement ne peut à ce jour être retenue, l'effet volume et massification nécessaire pour réaliser des économies d'échelles ne pouvant être garanti aux communes
Considérant que le recrutement du ½ ETP de chargé de groupement, prévu dans la convention, ne parait dès lors plus justifié, d'autant plus dans un contexte budgétaire contraint.
Considérant qu'il apparait dès lors nécessaire de modifier les modalités de remboursement du service par les communes prévues dans la convention, en passant à un système de refacturation à l'acte
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de l'avenant à la convention de mutualisation du service "Groupement de commandes" ci-annexé
- D'autoriser le Président à signer l'avenant à la nouvelle convention de mutualisation ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

►2023-12-20/19 : Mutualisation des services – Rectification de la part d'ETP du service informatique affecte à la mutualisation

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;
VU la délibération n°2734 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022-2027 ;
Vu la délibération n°2762 du Conseil communautaire en date du 24/01/2021 approuvant la convention du service mutualisé Informatique et autorisant son président à signer les conventions subséquentes ;
Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;
Considérant qu'afin d'assurer ses missions d'assistance, de conduite de projets et d'amélioration des équipements, ½ ETP de technicien informatique est mis à disposition des 18 communes membres depuis 2016
Considérant qu'en raison d'une erreur matérielle, la part d'ETP du service informatique affectée à la mutualisation dans la nouvelle convention ne correspond pas à la réalité de fonctionnement du service
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de l'avenant à la convention de mutualisation du service "service informatique" ci-annexé
- D'autoriser le Président à signer l'avenant à la nouvelle convention de mutualisation ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

►2023-12-20/20 : Modification des modalités et tarifs de location du matériel communal

Rapporteur : Christine SANCHEZ

Vu la décision n°2023-18 constituant une régie de recettes des produits communaux ;
Christine SANCHEZ, adjointe en charge des festivités, expose au Conseil Municipal que la convention établie pour les locations du matériel communal a été modifiée.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de location du matériel communal telle qu'annexée
- Autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint en charge du dossier à signer ladite convention.

Yves GUIRAUD : il y a donc un état des lieux avant et après ?
Christine SANCHEZ : oui

►2023-12-20/21 : Modification des modalités et tarifs de location de la salle des fêtes

Rapporteur : Didier CARAYON

Vu la décision n°2023-18 constituant une régie de recettes des produits communaux ;
Didier CARAYON, adjoint en charge des associations, du patrimoine et de l'enfance expose au Conseil Municipal que la convention pour la salle des fêtes a été modifiée suite à la création de la régie.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Approuve la convention telle qu'annexée de la salle des fêtes.
- Autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint en charge de ces dossiers à signer lesdites conventions.

Yves GUIRAUD : quel était le montant précèdent ?
Didier CARAYON : 300€
Yves GUIRAUD : qui sont les institutionnels privés ?
Didier CARAYON : Il n'y a pas eu le cas encore.

▶2023-12-20/22 : Budget principal – autorisations de programme et crédits de paiement
Rapporteur : Yannick VERNIERES
Vu L'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu décret 97-175 du 20 février 1997,
Vu l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 aout 2005
Vu l'instruction codificatrice M57,
En application de l'article L 2311-3 du CGCT, la section d'investissement peut comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP).
Considérant que les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés, sur plusieurs années. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes.
L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement.
La situation des Autorisations de Programme, ainsi que des Crédits de Paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.
Des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement sont nécessaires pour la construction de l'Ecole Anne Frank et les bâtiments municipaux.

Ecole Anne Frank :
Cout opération : 5 268 702
Emprunt réalisé en 2013 : 3 555 198 €

AP 2023	1 832 158.82 €
AP 2024	3 436 543.18 €

CP 2023	Emprunt que l'on débloquera à hauteur de 1 832 158.82 €
CP 2024	Emprunt solde 1 723 039.18 € FCTVA 300 548 € Autofinancement 849 225 €
CP 2025	FCTVA 563 731 €

Les bâtiments municipaux :
Cout opération : 1 539 340 €

AP 2023	117 949 €
AP 2024	1 421 391 €

CP 2023	Autofinancement 117 949 €
CP 2024	FCTVA 20 218 € Autofinancement 1 168 877 €
CP 2025	FCTVA 232 296 €

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le conseil municipal :
- Approuve la mise en place de ces autorisations de programme et de crédits de paiements
- Approuve la création des deux autorisations de programme telles que détaillées ci-dessus,
- Autorise Monsieur Le Maire à engager les dépenses des deux opérations précitées à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes
- Précise que les crédits de paiement de 2023 sont inscrits au budget 2023 sur les deux opérations

Questions diverses :
Yves GUIRAUD : la poste va fermer et baisser ses horaires d'ouverture en 2025.
Jean-Pierre GABAUDAN : quelles sont vos propositions ? et vous-mêmes, combien de fois y allez-vous par an ?
Yves GUIRAUD : j'y vais 3 à 4 fois par an.
Jean-Pierre GABAUDAN : vous avez répondu à la problématique, beaucoup de personnes font de même. Cela me perturbe aussi la disparition d'un service tel que la poste mais c'est un fait. Cela va être compliqué à tenir.
Lydia BRAILLY : moi j'y vais tous les jours – on ne pense pas aux commerçants, aux entreprises qui y vont tous les jours et même les personnes âgées –
Christine SANCHEZ : On peut tout faire maintenant sur internet.
Lydia BRAILLY : oui si tout le monde achète par internet logique que les structures fermes.
Yves GUIRAUD : cette défection de fréquentation du bureau de poste est due aux fermetures intempestives.
Yannick VERNIERES : la poste parle rentabilité et se réfugie derrière ces chiffres. Si tout le monde boycotte les services dématérialisés, cela peut modifier la donne.
Jean-Pierre GABAUDAN : je partage votre point de vue et je défends le maintien de ce service public.

Edwige GENIEYS : c'était magnifique ce marché de Noël.

Lydia BRAILLY : avez-vous des retours par rapport à la fête foraine ?
Jean-Pierre GABAUDAN : tout était complet. Les forains se plaignent toujours.
Lydia BRAILLY : j'ai pris la peine de parler avec plusieurs forains qui se sont plaints d'une baisse de fréquentation – qu'ils avaient perdu 50% - que les personnes âgées n'avaient pas pu se déplacer.
Clémence OFFEN : je trouve que c'était au contraire plein.
Jean-Pierre GABAUDAN : globalement, on a réussi notre transfert et notre réfection de la place.

Lydia BRAILLY : il y a eu des problèmes en ce qui concernait les compteurs et les branchements car la veille rien n'était fait.
Henry MARTINEZ : les forains ont apprécié avoir du temps pour monter et démonter.
Marie-Hélène GOETZ : le bruit s'arrêtait à 20h et les horaires ont été respecté.
Edwige GENIEYS : ça allait très bien là-haut.
Roxane MARC : plusieurs personnes contre à la base ont finalement changé d'avis.
Henry MARTINEZ : là-haut, les normes de sécurité ont pu être respectées.

Yves GUIRAUD : où en est la suite juridique de la tribune ?
Yannick VERNIERES : la tribune va être reprise et le vendeur va rembourser le prix d'achat et frais juridiques.

Yves GUIRAUD : les poubelles sur la place sont sac gris et non verts. Ne peut-on faire le tri ?
Chantal DUMAS : oui ce serait bien, mais rien ne dit que les personnes respecteraient.
Yves GUIRAUD : oui mais il faut bien commencer.
Lydia BRAILLY : et que fait -on de ces poubelles sur le trottoir à côté du feu rouge – ça fait mauvais effet sur la traversée de la Commune – quelle image
Yannick VERNIERES : des cendriers de rue vont être mis en place, c'est un premier pas.

Fin de la séance : 20H15

Fait à Saint André de Sangonis, Le 22 décembre 2023,

Secrétaire de Séance Tiphanie RUIZ	Le Maire, Jean-Pierre GABAUDAN
	Mairie de St André de Sangonis * 34725 Hérault *